

# MAIRIE DE GEVIGNEY – MERCEY

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 03 Juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le trois Juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RACLOT Loïc.

**PRESENTS** : MMES CARTERON Françoise, DAUTREY Isabelle, MUSSOT Delphine.  
MMS. RACLOT Loïc, CAUSIN Alban, JACQUEMARD Kévin, NOIROT  
Camille, PIROULEY Francis, RACLOT Dominique.

**ABSENTS** : M. VITEAUX Mickaël. Mme DEMARQUET Sophie (procuration à M.  
PIROULEY Francis)

Mme MUSSOT Delphine a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de la convocation** : 23 Mai 2022

**Date d'affichage** : 07 Juin 2022

### **ORDRE DU JOUR:**

- *Extension de l'installation communale d'éclairage public pour la zone de loisirs (E 5307);*
- *Extension du réseau d'assainissement et d'eau pluviale pour une future construction située Rue Hêtre Moulin – Choix d'une entreprise;*
- *Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 ;*
- *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021 ;*
- *Fonds national de garantie individuelle des ressources substitution de l'EPCI à ses communes membres pour le prélèvement au FNGIR ;*
- *Désignation du coordonnateur des opérations de recensement de la population et de l'agent recenseur ;*
- *Modalités de publicité des actes de la Commune ;*
- *Location du logement communal situé 6 Grande Rue.*

**Objet: Extension de l'installation communale d'éclairage public pour la zone de loisirs (E 5307).**

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'extension de l'installation communale d'éclairage public pour la zone de loisirs, relevant d'une compétence optionnelle du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister en :

- l'extension souterraine de l'installation communale d'éclairage public longue d'environ 80 mètres ;
- la fourniture et la pose de 3 ensembles d'éclairage public, thermolaqués RAL 3004, composés chacun d'un mât droit cylindro-conique de 5 mètres de hauteur, et d'un luminaire de type Saga équipé de leds d'une puissance variable de 0 à 42 W.

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention et de son annexe financière.

Il propose au Conseil Municipal de retenir, pour leurs qualités esthétiques et techniques, parmi les différents matériels d'éclairage public envisagés, les types de produits suivants:

- Mât droit cylindro-conique de 5 mètres de hauteur, thermolaqué RAL 3004
- Luminaire de type Saga à Leds, d'une puissance variable par bluetooth de 0 à 40 W, thermolaqué RAL 3004

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le programme des travaux présentés par Monsieur le maire.
- 2) **DEMANDE** au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération.
- 4) **DÉCIDE** de retenir, pour leurs qualités esthétiques et techniques, les matériels d'éclairage public du type de ceux décrits par Monsieur le maire, et le charge de définir avec le SIED 70 ces matériels.
- 5) **S'ENGAGE** à prévoir au budget les crédits nécessaires.
- 6) **PREND ACTE** qu'étant donné la hauteur des points lumineux projetés, leurs interdistances et la puissance de la source des luminaires, la norme EN 13-201 ne sera pas respectée : l'uniformité et l'éclairement ne seront pas conformes à la classification de la voie.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**OBJET: Extension du réseau d'assainissement et d'eau pluviale pour une future construction située Rue Hâtre Moulin – Choix d'une entreprise.**

**VU** la délibération du 4 Février 2022, concernant la validation du projet d'extension du réseau d'assainissement pour une future construction qui sera située Rue Hâtre Moulin à GEVIGNEY ET MERCEY, et la demande de subventions.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différentes propositions en sa possession concernant les travaux mentionnés ci-dessus et l'extension du réseau d'eau pluviale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'accepter l'offre établie par la société COLAS – 70000 VESOUL pour un montant total HT de 48 401.47 € (quarante-huit mille quatre cent un euros et quarante-sept centimes);

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer ce devis et tous les documents nécessaires pour la réalisation de ces travaux.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023.**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- pluriannualité : notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- fongibilité des crédits : Le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- gestion des dépenses imprévues : Le conseil municipal peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Depuis le 01/01/2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville Paris, les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une généralisation de la M57 sera étendue à toutes catégories des collectivités locales à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- 1/ Décide la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57, et opte pour la nomenclature simplifiée (abrégée) M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 2/ conserve un vote par nature par chapitre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 3/ Autorise Monsieur le Maire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour toute la durée de son mandat, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % les dépenses réelles de chacune des sections.
- 4/ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Objet: Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021.**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Objet: Fonds national de garantie individuelle des ressources  
substitution de l'EPCI à ses communes membres pour le  
prélèvement au FNGIR.**

Le Maire de GEVIGNEY ET MERCEY expose les dispositions *du 1<sup>er</sup> de l'article 1609 nonies C du troisième alinéa du 4 de l'article 1609 quinquies BA du troisième alinéa du 5 de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts* permettant à la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône , sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Il précise que cette substitution, sur délibération, des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1: elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Il propose au Conseil Municipal de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône.

Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,  
*Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,*  
*Vu l'article 1609 quinquies BA du code général des Vu impôts,*  
*Vu l'article 1609 quinquies C du code général des i Vu impôts,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** que la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône est substituée à la commune pour prendre en charge son prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Désignation du coordonnateur des opérations de recensement de la population et de l'agent recenseur.**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- VU** le budget de la collectivité;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un coordonnateur et de recourir à un emploi d'agent recenseur en qualité de vacataire afin de réaliser les opérations du recensement de l'année 2023

**CONSIDÉRANT** qu'en dehors des cas de recrutement prévus aux articles 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et les établissements publics peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaires, ni agents contractuels de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières,

**CONSIDÉRANT** que la notion de vacataire répond à trois conditions cumulatives :

- Recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ou de l'établissement public,
- Recrutement discontinu dans le temps,
- Rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

**Le coordonnateur d'enquête :**

- Décide de désigner un coordonnateur d'enquête, agent communal, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour la période du 02 Janvier 2023 au 18 Février 2023 ;
- Précise que le coordonnateur bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;

**L'agent recenseur:**

- Décide le recrutement d'un poste d'agent recenseur sous le statut de vacataire dans les conditions définies ci-après :
  - Objet de la vacation : assurer les opérations du recensement de la population ;
  - Durée de la vacation : sur toute la période des opérations de recensement qui se dérouleront du 02 Janvier 2023 au 18 Février 2023 ;
  - Rémunération : la vacation sera payée selon la dotation forfaitaire de recensement versée par l'INSEE,

- L'agent recenseur recevra 10.85 € (dix euros quatre-vingt-cinq centimes) bruts de l'heure pour chaque séance de formation, et 50.00 € (cinquante euros) bruts pour la demi-journée de repérage,
  - La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
  - Autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

**Objet: Modalités de publicité des actes de la Commune.**

**VU** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**VU** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de GEVIGNEY-MERCEY afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

**Publicité par affichage à l'endroit prévu à cet effet, situé sur le mur de la Mairie au 3 Rue Montgillard ;**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée**

**Objet : Location du logement communal situé au 6 Grande Rue.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Marion RENEL a quitté le logement de la Poste, situé au 6 Grande Rue, le 15 Mai 2022.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état des lieux effectué le 16 Mai 2022. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un bail sera signé avec M. et Mme MARCAILLE Maurice pour louer ce logement à compter du 3 Juin 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal décide:

- De résilier le contrat établi le 1<sup>er</sup> Février 2022 avec Mme Marion RENEL;
- De restituer à Mme Marion RENEL l'intégralité de la caution versée au départ (titre n°20-2022), soit la somme de 452.52 € (quatre cent cinquante-deux euros et cinquante-deux centimes) ;
- De rembourser à Mme Marion RENEL l'équivalent de 22 % du gaz contenu dans la citerne, lorsqu'ils ont quitté le logement, soit la somme 306.58 € (trois cent six euros et cinquante-huit centimes) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les mandats correspondants ;
- De valider la location du logement de la Poste – 6 Grande Rue à M. et Mme M. et Mme MARCAILLE Maurice, à compter du 3 Juin 2022,
- De fixer le loyer mensuel à 452.52 € (quatre cent cinquante-deux euros et cinquante-deux centimes), et le versement d'une caution équivalent à un mois de loyer.
- De facturer à M. et Mme M. et Mme MARCAILLE Maurice l'équivalent de 22 % du gaz contenu dans la citerne, lorsqu'ils ont quitté le logement, soit la somme 306.58 € (trois cent six euros et cinquante-huit centimes) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.